



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 11 septembre 2017

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM. BONGARD Gérard, FREMONT Fabrice, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice.

Excusé : M. BOUTARD Michel.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Les procès verbaux des réunions du 7 juin et du 18 août 2017 sont adoptés sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Publication du 1 septembre 2017

Clubs dont l'équipe 1^e évolue en championnats départementaux

- Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

(Les clubs ont jusqu'au 31 janvier 2018 pour se mettre en règle en présentant des candidats)

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2017-2018	Nombre d'années d'infraction
U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	2 ^e année
ET.S. ATHEE/CHER	3	1 arbitre	0	1 ^e année
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	1 ^e année
ENT.S. BRIDORE VERNEUIL	4	1 arbitre	0	1 ^e année
A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	4	1 arbitre	0	1 ^e année
AVT. G. CHOUZE SUR LOIRE	4	1 arbitre	0	3 ^e année
F.C. CROUZILLES	4	1 arbitre	0	1 ^e année
A.M.S. ESVES ST SENOCH	4	1 arbitre	0	1 ^e année

F.C. FERRIERE BEAULIEU	4	1 arbitre	0	1 ^e année
ET.S. GIZEUX	3	1 arbitre	0	1 ^e année
SP.C. LA CROIX EN TOURAINE	3	1 arbitre	0	3 ^e année
U.S. G. PRESSIGNY BARROU	4	1 arbitre	0	1 ^e année
LOCHES AC	1	2 arbitres	1	1 ^e année
F.C. MONTREUIL	4	1 arbitre	0	2 ^e année Article 47.5.a
ENT.S.C. PERRUSSON	4	1 arbitre	0	2 ^e année
AM.S. POCE/CISSE	4	1 arbitre	0	2 ^e année
U.S. RIVIERE	3	1 arbitre	0	3 ^e année
A.S. ST CATHERINE DE F.	4	1 arbitre	0	1 ^e année
A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	1 ^e année
A.S. TAUXIGNY	4	1 arbitre	0	1 ^e année
A.S.P.O. TOURS	3	1 arbitre	0	1 ^e année
C. DEPORTIVO ESP. TOURS	4	1 arbitre	0	2 ^e année
C.C.S. PORTUGAIS TOURS	1	2 arbitres	0	2 ^e année
F.C. BOUZIGNAC	3	1 arbitre	0	1 ^e année
C.S.T. VEIGNE.	2	1 arbitre	0	2 ^e année
AM.S. VILLIERS AU BOUIN	1	2 arbitres	1	3 ^e année
C.S. VOUVRAY	3	1 arbitre	0	1 ^e année

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- **U.S. ANTOGNY LE TILLAC :** **Manque 1 arbitre**
M. BERTRAND Laurent : Arrêt arbitrage
- **ET.S. ATHEE/CHER :** **Manque 1 arbitre**
M. DUTARDRE Fabrice : manque avis médical
- **SP.C. BENAIS :** **Manque 1 arbitre**
- **ENT.S. BRIDORE VERNEUIL :** **Manque 1 arbitre**
- **A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER :** **Manque 1 arbitre**
M. NOUKHILY Brahim : manqué avis medical
- **AVT. G. CHOUZE SUR LOIRE :** **Manque 1 arbitre**

- **F.C. CROUZILLES :** **Manque 1 arbitre**
M. JUSTE Nicolas : n'a pas renouvelé
- **A.M.S. ESVES ST SENOCH :** **Manque 1 arbitre**
- **F.C. FERRIERE/BEAULIEU :** **Manque 1 arbitre**
M. SAVARIT Jean Pierre : n'a pas renouvelé
- **ET.S. GIZEUX :** **Manque 1 arbitre**
M. REINIER Jean Louis : Arrêt arbitrage
- **SP.C. LA CROIX EN TOURAINE :** **Manque 1 arbitre**
- **U.S. G. PRESSIGNY BARROU :** **Manque 1 arbitre**
- **LOCHES A.C. :** **Manque 1 arbitre**
- **F.C. MONTREUIL :** **Manque 1 arbitre**
Reprise de l'article 47.5.a
- **ENT.S.C. PERRUSSON :** **Manque 1 arbitre**
- **AM.C. POCE/CISSE :** **Manque 1 arbitre**
- **U.S. RIVIERE :** **Manque 1 arbitre**
M. HUCAULT Hugo – manque avis médical
- **A.S. ST CATHERINE DE F. :** **Manque 1 arbitre**
M. GAY Nicolas : manque avis médical
- **A.S. AUBRIERE :** **Manque 1 arbitre**
- **A.S. TAUXIGNY :** **Manque 1 arbitre**
- **A.S.P.O. TOURS :** **Manque 1 arbitre**
- **C. DEPORTIVO ESP. TOURS :** **Manque 1 arbitre**
- **C.C.S. PORTUGAIS TOURS :** **Manque 2 arbitres**
- **F.C. BOUZIGNAC :** **Manque 1 arbitre**
M. MEKSI Mostafa : pas de demande de licence – manque dossier médical
- **C.S.T. VEIGNE :** **Manque 1 arbitre**
- **AM.S. VILLIERS AU BOUIN :** **Manque 1 arbitre**
- **C.S. VOUVRAY :** **Manque 1 arbitre**
M. THUILLIER Cyril – dossier médical refusé

Les clubs présentant un candidat arbitre à l'examen du 1 octobre 2017 ne seront plus en infraction si le candidat arbitre réussit l'examen et s'il dirige un nombre minimum de rencontres durant la saison 2017-2018 (pour les candidats arbitres reçus à l'examen d'octobre, le nombre de rencontres à arbitrer est de 10 pour les arbitres Seniors et 8 pour les jeunes arbitres).

4 – ARBITRES N'AYANT PAS RENOUELE ou AYANT ARRETE L' ARBITRAGE (hors club en infraction)

- F.C. ETOILE VERTE : M. CEBRON Alain
- F.C. LA MEMBROLLE METTRAY : M. BECHET Sébastien
- U.S. PORTS NOUATRE : M. RICHARD Guillaume
- U.S. SAVIGNY EN VERON : M. ABDELLAOUI Mohamed
- R.C. VAL SUD TOURAINE : M. BEAUMONT Quentin

5 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- M. FAIK Icham :

Club quitté : JOUE LES TOURS F.C.T.

Club d'accueil : A.S. ANCHE

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de JOUE LES TOURS FCT n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club de JOUE LES TOURS FCT**

★ Jugeant les motivations de M. FAIK Icham conformes à l'article 33.c « *Départ du club motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive...* », il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de l'A.S. ANCHE dès le début de la saison 2017-2018 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- M. KABASELE Sarah :

Club quitté : JOUE LES TOURS F.C.T.

Club d'accueil : U.S. ST MARTIN LE BEAU

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de JOUE LES TOURS FCT n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club de JOUE LES TOURS FCT**

★ Jugeant les motivations de M. KABASELE Sarah conformes à l'article 33.c « *Départ du club motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive...* », il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de l'U.S. ST MARTIN LE BEAU dès le début de la saison 2017-2018 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- M. MAUDUIT Jérémy :

Club quitté : A.S. AUBRIERE.

Club d'accueil : U.S. ST PIERRE DES CORPS

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que Jugeant les motivations de M. MAUDUIT Jérémy recevables et conformes à l'article 33.c « *Départ du club motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive...* ». Cet arbitre ne comptera plus pour le club de l'A.S. AUBRIERE, même s'il a été formé par ce club.

En attente de la décision de La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage qui statuera sur sa mutation.

- **M. PICHON Mathieu :**

Club quitté : **U.S. LA ROCHE POSAY (District de la Vienne)**

Club d'accueil : **U.S. YZEURES PREUILLY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**U.S. LA ROCHE POSAY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club de l'U.S. LA ROCHE POSAY.**

★ Jugeant les motivations de **M. PICHON Mathieu** conformes à l'article 33.c « Changement de District, rapprochement du domicile », il pourra être licencié, représenter et couvrir le club du **U.S. YZEURES PREUILLY** dès le début de la saison 2017-2018 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage du club quitté statuera.**

- **M. RATTON Frédéric :**

Club quitté : **U.S. CROTELLES**

Club d'accueil : **U.S. RENAUDINE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**U.S. CROTELLES** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club de l'U.S. CROTELLES.**

★ Jugeant les motivations de **M. RATTON Frédéric** non conformes à l'article 33.c « Raisons personnelles » il pourra être licencié, mais ne représentera ni ne couvrira le club de l'**U.S. RENAUDINE** pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club du **U.S. CROTELLES**, que **M. RATTON Frédéric**, ayant été présentée à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2017-2018 et 2018-2019 à la compter dans son effectif, sauf si elle cesse d'arbitrer.

- **M. LORGUEILLEUX Frédéric :**

Club quitté : **F.C. LATHAMBILLOU**

Club d'accueil : **AM.S. VILLIERS AU BOUIN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. LATHAMBILLOU** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité et que ce club a donné, par écrit, l'autorisation de quitter le club suite.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club du F.C. LATHAMBILLOU.**

★ Jugeant les motivations de **M. LORGUEILLEUX Frédéric** conformes à l'article 33.c « Club en non activité » il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de l'**AM.S. VILLIERS AU BOUIN** dès le début de la saison 2017-2018.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club du **F.C. LATHAMBILLOU**, que **M. LORGUEILLEUX Frédéric**, ayant été présentée à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2017-2018 et 2018-2019 à la compter dans son effectif, sauf si elle cesse d'arbitrer.

- **M. MERCIER Maxence:**

Club quitté : **U.S. MONNAIE**

Club d'accueil : **LES MARSOINS BRETIGNOLLAIS F. (District de la Vendée)**

- ★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de **l'U.S. MONNAIE**, que **M. MERCIER Maxence**, ayant été présentée à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2017-2018 et 2018-2019 à la compter dans son effectif, sauf si elle cesse d'arbitrer.

7 - COURRIERS – COURRIELS

- a) Courrier de M. LORGUEILLEUX Frédéric du club de LATHAMBILLOU FC, expliquant à la commission son changement de club.
- b) Courriel de M. RICHARD Guillaume du club de l'US PORTS NOUATRE., informant la commission de son arrêt de l'arbitrage.
- c) Courriel de M. ALLARD Laurent du club de FOOT RICHELAIS, informant la commission de son arrêt de l'arbitrage.
- d) Courrier de M. RATTON Frédéric du club de L'US CROTELLES, expliquant à la commission son changement de club.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h00.

La prochaine réunion – Février 2018.

Précision : Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du Comité Directeur du District, dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTGEN



Président